

**Avant-projet de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises**

**et projets de lois modifiant :**

- la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
- la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)
- la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
- loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

# **PROJET DE LOI**

## **sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Objet et but de la loi**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but d'harmoniser les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales soumises à condition de revenu.

<sup>2</sup> A cet effet, la loi définit les principes régissant :

- a. la hiérarchisation des prestations catégorielles ;
- b. le lien entre l'octroi des prestations catégorielles et circonstancielles ;
- c. le revenu et la fortune déterminants unifiés ;
- d. l'unité économique de référence ;
- e. la base centralisée de données sociales et la protection des données.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux prestations suivantes :

- a. a) prestations catégorielles :
  - subsides à l'assurance-maladie ;
  - aide individuelle au logement ;
  - avances sur pensions alimentaires ;
  - aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude.
- b. b) prestations circonstancielles:
  - aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale ;
  - allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
  - allocations maternité cantonales ;
  - contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial ;
  - aide à la pierre ;
  - aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.

## **Chapitre II Hiérarchisation des prestations catégorielles et lien entre prestations catégorielles et prestations circonstanciées**

### **Art. 3 Prestations catégorielles**

<sup>1</sup> L'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'article 2 lettre a de la présente loi.

<sup>2</sup> Pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le/la titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte.

<sup>3</sup> Il revient au/à la titulaire du droit de demander l'obtention des prestations catégorielles identifiées et communiquées par les autorités d'application au terme de l'examen évoqué à l'alinéa 1.

### **Art. 4 Prestations circonstanciées**

<sup>1</sup> Pour le calcul du droit à une prestation circonstanciée, il est tenu compte des prestations catégorielles octroyées.

## **Chapitre III Revenu déterminant unifié et unité économique de référence**

### **Art. 5 Revenu déterminant unifié**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Il est constitué comme suit :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux, majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), ainsi que du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;
- b. de l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée si cette aide est expressément destinée à renforcer le revenu disponible du ménage concerné ;
- c. d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux.

<sup>3</sup> La législation spéciale peut prévoir que soient pris en compte pour le calcul du revenu déterminant également les éléments suivants:

- les éléments de revenu ou de fortune dont un/une ayant droit s'est dessaisi ;
- le salaire en nature, en ce qui concerne les prestations circonstanciées.

<sup>4</sup> La législation régissant les prestations circonstanciées peut prendre en compte pour le calcul du revenu déterminant des charges non reconnues par la loi sur les impôts directs cantonaux.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

### **Art. 6 Fortune immobilière**

<sup>1</sup> Lorsque le/la titulaire du droit est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune au sens de l'article 5 alinéa 1 lettre ce de la présente loi.

## **Art. 7 Période fiscale de référence**

<sup>1</sup> La période fiscale de référence pour le revenu au sens de l'article 5 alinéa 1 de la présente loi est celle pour laquelle la décision la plus récente de taxation définitive est disponible.

<sup>2</sup> En présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible, l'autorité peut, pour des motifs d'équité, se baser sur une déclaration fournie par le/la titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives permettant d'établir le revenu déterminant au sens de l'article 5 de la présente loi.

## **Art. 8 Unité économique de référence**

<sup>1</sup> L'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments constitutifs du revenu déterminant unifié tel que décrit à l'article 5 sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation au sens de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle peut également comprendre les personnes ne vivant pas en ménage commun avec le/la titulaire du droit.

## **Art. 9 Etendue**

<sup>1</sup> L'unité économique de référence comprend:

- a. le/la titulaire du droit ;
- b. le/la conjoint/e ;
- c. le/la partenaire enregistré/e au sens des lois fédérale et cantonale sur le partenariat enregistré ;
- d. le/la partenaire vivant en ménage commun avec le/la titulaire du droit ;
- e. les enfants majeurs économiquement dépendants, descendants du/de la titulaire du droit, de/de la conjoint/e, du/de la partenaire enregistré/e ou de la personne vivant en ménage commun avec lui/elle ;
- f. les enfants recueillis dont l'ayant droit assume gratuitement et durablement l'entretien et l'éducation.

<sup>2</sup> La législation spéciale peut prévoir des exceptions à l'étendue de l'unité économique de référence de l'alinéa 1.

## **Chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données**

### **Art. 10 Contenu de la base de données**

<sup>1</sup> Les données nécessaires à l'application de la présente loi sont gérées par une base centralisée de données.

<sup>2</sup> Elle répertorie, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, la composition des unités économiques de référence, le revenu déterminant unifié ainsi que les autres éléments financiers nécessaires pour le calcul du revenu déterminant de la prestation demandée et renseigne sur les prestations requises et obtenues.

<sup>3</sup> Elle répertorie les coordonnées personnelles des personnes faisant partie d'une unité économique de référence, ainsi que les prestations relevant du revenu d'insertion et des prestations complémentaires AVS/AI requises et accordées.

## **Art. 11      Traitement des données**

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'attribution des prestations énumérées à l'article 2 échangent, par l'intermédiaire de la base centralisée des données, les données mentionnées à l'article 10.

<sup>2</sup> A cette fin, elles

- communiquent ces données à la base centralisée et
- peuvent accéder par une procédure d'appel à ces données.

<sup>3</sup> Les autorités d'application de la loi sur la protection des mineurs ne communiquent pas de données.

<sup>4</sup> Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et de l'assistance judiciaires ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches par le biais d'une procédure d'appel.

<sup>5</sup> L'Administration cantonale des impôts, le Registre cantonal des personnes, les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise et la Caisse cantonale vaudoise de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, communiquent à la base centralisée les données nécessaires à déterminer le droit aux prestations. Le secret fiscal est levé à cet égard.

<sup>6</sup> Les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée de données ont accès à cette base et exploitent les données y répertoriées pour l'exécution de leurs tâches.

<sup>7</sup> Les autorités citées au présent article limitent la communication des données, leur accès et leur traitement aux données qui leur sont strictement nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la loi.

## **Art. 12      Confidentialité**

<sup>1</sup> Les personnes ayant accès aux données de la base centralisée traitent ces données de manière confidentielle. Est réservé le traitement des données en vertu de l'article 11 de la présente loi.

## **Art. 13      Information et consultation des données**

<sup>1</sup> Les autorités citées à l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, informent les personnes dont des données sont traitées, sur l'utilisation de ces données dans le cadre du système de la base centralisée.

<sup>2</sup> Les personnes dont des données sont traitées dans le cadre du système de la base centralisée, ont accès à ces données.

## **Art. 14      Délégation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat règle les éléments suivants :

- a. il précise quelles données sont saisissables par le biais de la base centralisée et quels sont, pour les autorités concernées, les droits d'accès aux données et de traitement de ces dernières ;
- b. il précise le processus de transmission des données à la base centralisée de données ;
- c. il règle la sécurité des données, leur archivage et leur destruction ;
- d. il désigne les organes responsables pour l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base centralisée, ainsi que l'organe de conciliation en cas de différends entre autorités d'application au sujet de données de la base centralisée.

**Art. 15      Loi sur la protection des données**

<sup>1</sup> Pour le surplus, la loi vaudoise sur la protection des données personnelles est applicable.

**Chapitre V      Dispositions transitoires et finales**

**Art. 16      Mise en application de la loi**

<sup>1</sup> Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable aux demandes pendantes de prestations au sens de l'article 2.

**Art. 17      Evaluation**

<sup>1</sup> Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

**Art. 18      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi d'application vaudoise**  
**du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur**  
**l'assurance-maladie (LVLAMal)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit:

**Art. 11**

<sup>1</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

**Art. 11 Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant le droit au subside est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales).

<sup>2</sup> Pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année de ses 18 ans ou, s'il est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans, le revenu net du requérant est diminué d'un montant fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le revenu net est augmenté d'un montant équivalant à 5 % de la fortune imposable supérieure au montant fixé par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant. En présence d'une

## Texte actuel

taxation non entrée en force ou d'office, ainsi qu'en l'absence de données fiscales, le revenu déterminant peut être calculé par l'OCC conformément à l'article 12.

### Art. 12 Cas spéciaux

<sup>1</sup> Lorsque l'OCC se trouve en présence d'une situation financière réelle qui s'écarte de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, il peut, pour des motifs d'équité, se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base d'une déclaration fournie par le requérant. Sur demande de l'OCC, l'agence communale d'assurances sociales vérifie et vise la déclaration du requérant.

<sup>2</sup> Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19<sup>ème</sup> année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subside, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC) .

<sup>3</sup> Les étudiants étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas extraordinaire prévu à l'article 13.

<sup>4</sup> Pour les personnes qui ne disposent pas d'une taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, l'OCC se fonde sur le revenu brut diminué des déductions générales prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux .

## Projet

### Art. 12

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux sur**  
**l'aide aux études et à la formation professionnelle**  
**(LAEF)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

*Article premier*

**Art. 14**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne l'unité économique de référence. Font également partie d'une unité économique au sens de cette loi les parents si le/la titulaire du droit ne s'est pas rendu/e financièrement indépendante à

**Art. 14**

<sup>1</sup> La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ci-après : les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant.

<sup>2</sup> Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'article 12, chiffres 1 et 2. Il en est de même si, pour des causes indépendantes de sa volonté et de celle de ses parents, le requérant est laissé à ses seules ressources pour le financement de ses études ou de sa formation.

<sup>3</sup> Si, dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, le soutien de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

## Texte actuel

### Art. 16

<sup>1</sup> Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière :

1. Les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement.
2. Les ressources, à savoir:
  - a. le revenu net admis par la commission d'impôt ;
  - b. la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille ;
  - c. l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi.

### Art. 17

<sup>1</sup> Pour établir la capacité financière du requérant marié ou lié par un partenariat enregistré, on tiendra compte de celle de son conjoint ou de son partenaire, et de celle de ses parents si la personne ne s'est pas rendue financièrement indépendante à l'égard de ces derniers conformément à l'article 12, chiffre 2.

## Projet

l'égard de ces derniers conformément à l'article 12, chiffre 2.

<sup>4</sup> Si, dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, le soutien de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

### Art. 16

<sup>1</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la hiérarchisation des prestations sociales.

<sup>2</sup> Entre en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière également l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi.

### Art. 17

<sup>1</sup> Abrogé.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement**  
**et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires est modifiée comme il suit:

**Art. 9 a Revenu déterminant (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour l'attribution d'avances au sens de l'article 9, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement**  
**(LL)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

**Art. 29 a**

<sup>1</sup> Pour l'attribution de prestations au sens des articles 28 et 29, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux**  
**personnes recourant à l'action médico-sociale**  
**(LAPRAMS)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

**Art. 29 Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Le revenu déterminant correspond à la différence entre les ressources et les charges du bénéficiaire. Il tient compte de la fortune de ce dernier dans la mesure fixée par le règlement .

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, les ressources prises en compte peuvent s'écarter du revenu déterminant.

**Art. 29**

<sup>1</sup> Pour l'aide individuelle au sens de l'article 28, ainsi que pour les aides prévues au Titre II, Chapitre I, la loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

<sup>2</sup> Le revenu déterminant correspond à la différence entre les ressources et les charges du bénéficiaire.

<sup>3</sup> Lorsque les circonstances le justifient, les ressources prises en compte peuvent s'écarter du revenu déterminant.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les**  
**allocations familiales et sur des prestations cantonales**  
**en faveur de la famille (LVLA Fam)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLA Fam) est modifiée comme il suit :

**Art. 20**

<sup>1</sup> Sans changement.

**Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes**

<sup>1</sup> Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

- a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;
- b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin

<sup>2</sup> Sans changement.

### Texte actuel

des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le règlement fixe les modalités.

<sup>3</sup> La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

<sup>4</sup> Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

<sup>5</sup> Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

<sup>6</sup> Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

### Art. 21 Femmes sans activité lucrative

<sup>1</sup> Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI, les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

<sup>3</sup> Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la

### Projet

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Les alinéas 3 à 7 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

### Art. 21

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité

### Texte actuel

mère au foyer.

<sup>4</sup> Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

<sup>5</sup> L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

### Projet

économique de référence.

<sup>4</sup> Ancien alinéa 3.

<sup>5</sup> Ancien alinéa 4.

<sup>6</sup> Ancien alinéa 5.

<sup>7</sup> Ancien alinéa 6.

## Texte actuel

### Art. 28 Conditions d'octroi

<sup>1</sup> Les allocations sont versées aux familles qui réalisent les conditions cumulatives suivantes :

- a. l'enfant est âgé de moins de 18 ans et bénéficie d'une allocation pour impotent octroyée en application de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI) . A défaut d'une telle allocation, l'enfant doit présenter une atteinte à la santé et des limitations fonctionnelles analogues aux exigences de la LAI en matière d'allocation pour impotent ;
- b. la charge d'aide et de soutien supplémentaire provoquée par la dépendance de l'enfant est déterminée par des critères spécifiques, notamment ceux appliqués en matière d'assurance-invalidité fédérale ;
- c. les familles doivent justifier d'un revenu et d'une fortune égaux ou inférieurs :
  - à Fr. 70'000.- selon le revenu imposable au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux pour l'allocation fixe de l'article 26, lettre a) ;
  - aux limites fixées par la loi sur les PC à l'AVS/AI pour l'allocation de l'article 26, lettre b).

## Projet

### Art. 28

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des**  
**mineurs (LProMin)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit:

**Art. 18**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 18 Soutien financier**

<sup>1</sup> Lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le département peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent.

<sup>2</sup> Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le département, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département au financement de la prestation socio-éducative.

<sup>3</sup> En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du département aux frais de placement. Dans ce cas, le département peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais.

### **Texte actuel**

<sup>4</sup> Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé.

### **Projet**

<sup>4</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

<sup>5</sup> Ancien alinéa 4.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures**  
**d'aide et d'intégration pour personnes handicapées**  
**(LAIH)**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

**Art. 45**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La loi sur l'harmonisation des prestations sociales est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

**Art. 45 Aide individuelle**

<sup>1</sup> Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

**Texte actuel**

**Projet**

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .